

# Avis de la Commission nationale pour la protection des données concernant le projet de règlement grand-ducal relatif à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise organisé dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

Délibération n°292/2017 du 7 avril 2017

Conformément à l'article 32, paragraphe (3), lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée « la loi du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser « *tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi* ».

Par courrier du 8 mars 2017, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « le ministre ») a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet du projet de règlement grand-ducal relatif à l'examen de la langue luxembourgeoise organisé dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise (ci-après « le projet de règlement grand-ducal »).

Ce projet de règlement grand-ducal, pris en application de l'article 15 (3) de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, encadre les modalités d'organisation de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Il confie à l'Institut national des langues (ci-après « l'Institut ») la mission d'organiser les sessions d'examen.

La CNPD regrette, à l'instar du Conseil d'Etat<sup>1</sup>, que la saisine officielle concernant le projet de règlement grand-ducal soit intervenue tardivement, laissant ainsi des délais très serrés rendant difficile la prise en compte de ses observations.

La CNPD entend limiter ses observations aux dispositions du projet de règlement grand-ducal appelant des remarques particulières au regard de la loi modifiée du 2 août 2002, plus particulièrement aux articles 3, 7, 14 et 15 dudit projet de règlement grand-ducal.

## **Article 3 : Données collectées à des fins d'inscription à l'examen**

L'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous examen liste les informations et documents à fournir pour constituer un dossier d'inscription à l'examen. Le candidat doit fournir :

- le formulaire d'inscription établi par l'Institut, rempli et signé ;
- une photocopie de son passeport, ou à défaut, de sa carte d'identité ou de son titre de voyage ;
- une photo récente en format passeport ;
- une copie du justificatif du paiement des frais d'inscription ;
- s'il y a lieu, sa demande motivée d'aménagement raisonnable de l'examen, pièces justificatives à l'appui.

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'Etat n° 52.170 du 28 mars 2017

S'agissant du formulaire d'inscription, la Commission nationale estime que ce document doit, a priori, limiter la collecte à des données objectives, strictement nécessaires à l'organisation de l'examen et aisément contrôlables par les intéressés grâce à l'exercice de leur droit d'accès. A cet égard, la CNPD relève que le formulaire d'inscription (version telle que disponible actuellement sur le site de l'Institut) permettra de collecter des données strictement nécessaires et proportionnées à la finalité poursuivie par le traitement en cause, à savoir : les données d'identification des personnes concernées (nom, prénoms), leurs coordonnées et moyens de contact (adresse, téléphone et/ou adresse e-mail), leurs caractéristiques personnelles (nationalité, date et lieu de naissance, la langue maternelle), ainsi que des informations concernant les antécédents du candidat à l'Institut.

La CNPD tient à souligner qu'à titre facultatif uniquement, et sous réserve d'une information correspondante suffisante et préalable des personnes concernées, des données supplémentaires, non strictement nécessaires à l'organisation de l'examen, mais néanmoins utiles dans le cadre de l'analyse statistique des examens devant être réalisée annuellement par le ministre, en application de l'article 15 du projet de règlement grand-ducal<sup>2</sup>, pourront être collectées.

A cet égard, la CNPD attire l'attention des auteurs du projet de règlement grand-ducal sur les dispositions de l'article 26 (1) (c) de la loi du 2 août 2002 prévoyant que les personnes concernées « *doivent être informées du fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire ou facultative ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse* ». En l'espèce, cette distinction pourrait être réalisée par l'ajout d'un astérisque au niveau des informations obligatoires.

Enfin, la CNPD rappelle que ces données facultatives doivent rester proportionnées au regard de la finalité poursuivie<sup>3</sup> et qu'elles ne peuvent en aucun cas porter sur l'une des catégories particulières de données visées à l'article 6 (1) de la loi du 2 août 2002, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté ni faire apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, les convictions philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale des personnes ni être relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

S'agissant de la photocopie du passeport, ou à défaut, de la carte d'identité ou du titre de voyage du candidat, la CNPD note qu'en principe, une simple présentation du document d'identité et sa vérification de visu suffit pour s'assurer de l'identité d'une personne. La conservation d'une copie du document n'apparaît pas, d'une manière générale, justifiée. Toutefois, les relations à distance peuvent rendre nécessaire l'envoi d'une copie d'un document d'identité, dès lors que la vérification de l'identité ne peut se faire par un autre moyen. C'est par exemple le cas lorsque l'inscription à l'examen se fait par courrier ou en ligne. En l'absence de précisions de la part des auteurs du projet de règlement grand-ducal sur ce point, la Commission nationale estime qu'il sera ensuite de la responsabilité de l'Institut de supprimer la copie qui lui a été adressée au plus tard lors de la suppression des données du dossier de candidature (cf. les commentaires sous l'article 14).

S'agissant de la photo récente en format passeport, et après discussion avec le ministère, il ressort que la photo sera apposée sur la fiche de chaque candidat et ce afin que les

---

<sup>2</sup> L'article 15 du projet de règlement grand-ducal dispose que « *Le ministre publie annuellement une analyse statistique des examens, indiquant le taux de réussite et d'échec* »

<sup>3</sup> A titre d'exemple, des données concernant les autres langues parlées par le candidat ou sa profession pourraient être considérées comme pertinentes alors que des informations concernant la composition de son foyer ou son statut marital ne le seraient pas.

examineurs puissent vérifier qu'ils interrogent la bonne personne. A la lumière de ces explications, la CNPD estime que la collecte de la photo d'identité des candidats est proportionnée et légitime au regard des finalités poursuivies.

Néanmoins, la CNPD attire particulièrement l'attention des auteurs du texte sur le fait qu'une photographie numérique présente une particulière sensibilité, car elle permet à tout moment l'identification de la personne concernée sur la base de caractéristiques biologiques qui lui sont propres, permanentes et dont elle ne peut se défaire. Si une collecte de la photo d'identité au format papier des candidats pourrait apparaître nécessaire et proportionnée, il est rappelé que la numérisation de ces photos et leur enregistrement systématique dans la base de données centralisée n'est a priori ni nécessaire, ni proportionnée par rapport aux finalités poursuivies.

S'agissant des demandes motivées d'aménagement raisonnable de l'examen et des justificatifs y afférent, la CNPD attire l'attention des auteurs du règlement grand-ducal sur la particulière sensibilité des données contenues dans ces documents. Il conviendra dès lors de s'assurer que les données collectées ne concernent que les éléments objectifs et strictement nécessaires à l'évaluation des aménagements à mettre en œuvre.

La collecte d'une copie du justificatif du paiement des frais d'inscription n'appelle pas de remarque particulière.

Sous réserve des observations qui précèdent, la Commission nationale estime que les données collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées, conformément à l'article 4 paragraphe (1) lettre (b) de la loi modifiée du 2 août 2002.

#### **Article 7: Vérification d'identité dans la salle d'examen**

Cet article prévoit que les candidats à l'examen doivent présenter leur convocation aux épreuves et leur passeport ou, à défaut, leur carte d'identité ou leur titre de voyage lors de leur admission en salle d'examen, et ce à des fins de vérification de leur identité. Cette vérification apparaît nécessaire et proportionnée au but poursuivi.

#### **Article 14: Conservation des copies d'examen et des enregistrements des épreuves orales**

Cet article prévoit que les copies d'examen ainsi que l'enregistrement des épreuves orales seront conservés pendant une période de deux ans aux archives de l'Institut afin de servir de support en cas de contestation des résultats attribués par les examineurs.

Le projet de règlement grand-ducal reste néanmoins silencieux quant à la durée de conservation de toutes les autres données personnelles collectées dans le cadre de l'organisation de l'examen de langue. Par ailleurs, il ne fournit pas non plus d'explication quant à la nécessité de conserver les copies d'examen et l'enregistrement des épreuves orales pendant une période de deux ans.

Si le règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 concernant l'organisation des épreuves et l'attestation de la compétence de communication en langue luxembourgeoise parlée pour être admis à la naturalisation prévoit dans son article 9 que la « *durée de validité du certificat est limitée à deux ans à partir de la date figurant sur le certificat* », ni le projet de règlement grand-ducal ici commenté, ni la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, ne prévoient une telle durée de validité.

En l'espèce, et compte tenu des éléments susmentionnés, la CNPD se demande, à l'instar du Conseil d'Etat<sup>4</sup>, si la conservation des copies d'examen et des enregistrements des épreuves orales pour une durée de trois mois à compter de la communication des résultats aux candidats, ne serait pas suffisante à la finalité poursuivie.

Pour ce qui concerne les autres données comprises dans le dossier de candidature, et considérant que les candidats ont constitué le dossier dans l'unique but de passer l'examen, ces derniers peuvent légitimement s'attendre à ce que leurs données soient effacées ou anonymisées dans un délai raisonnable. C'est pourquoi, la CNPD est d'avis que ces données pourront être conservées jusqu'à trois mois après l'annonce des résultats de l'examen et le cas échéant, la transmission du certificat de réussite/échec.

Dans l'hypothèse où l'Institut envisagerait de conserver les données pour une durée plus longue, la CNPD recommande de recueillir leur consentement préalable<sup>5</sup>, étant précisé que le candidat faisant valoir son droit de report d'inscription prévu à l'article 4 (2) du projet de règlement grand-ducal<sup>6</sup> consent à ce que son dossier d'inscription soit conservé jusqu'à la prochaine session d'examen.

Pour ce qui concerne les attestations de réussite, la CNPD est d'avis que l'Institut peut légitimement les conserver pendant toute la durée de validité de l'examen, notamment afin de permettre la délivrance de copies en cas de perte ou de vol. A cet égard, la CNPD considère qu'il pourrait être opportun de préciser la durée de validité de l'examen dans le projet de règlement grand-ducal à l'instar du règlement grand-ducal du 21 octobre 2008 précité.

Pour finir, la CNPD note que l'article 10 (2) du projet de règlement grand-ducal prévoit qu'un candidat exclu d'une session d'examen ne peut déposer un nouveau dossier d'inscription qu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la décision d'exclusion. Pour autant que cette disposition perdure dans la version finale du projet<sup>7</sup>, la CNPD est d'avis que l'Institut est légitime à conserver la décision et les données personnelles y contenues pendant toute la durée de la sanction, à savoir 12 mois.

### **Article 15: Mission de statistiques**

Cet article prévoit la réalisation et la publication de statistiques indiquant les taux de réussite et d'échec à l'examen. La CNPD rappelle que ces statistiques doivent être réalisées avec des données anonymisées, de sorte qu'il soit impossible d'établir un lien avec une personne physique en particulier. La CNPD réitère par ailleurs ses remarques et réserves formulées sous l'article 3 point (1) du projet de règlement grand-ducal, en ce qui concerne la collecte de données à des fins de statistique.

A titre subsidiaire, la Commission nationale observe que le projet de règlement grand-ducal est silencieux quant aux modalités d'information des personnes concernées. Elle rappelle, conformément aux articles 26 à 31 de la loi modifiée du 2 août 2002, que les personnes concernées doivent être informées des finalités du traitement, des destinataires des données, ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits. Dans cet objectif, il est recommandé de

---

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat souligne dans son avis n° 52.170 qu'il ne voit pas l'utilité de conserver ces documents pendant une durée de deux ans alors que le délai de recours administratif de droit commun de trois mois s'applique en la matière.

<sup>5</sup> Cela pourrait être utile pour les candidats ayant échoué et souhaitant se représenter à l'examen.

<sup>6</sup> « *Tout candidat peut, sur demande écrite, demander le report de son inscription à une session d'examen ultérieure* »

<sup>7</sup> A cet égard, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du texte sur le fait que ladite disposition risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la constitution.

préciser ces informations par écrit au plus tard lors de la collecte des données (par exemple dans le formulaire d'inscription).

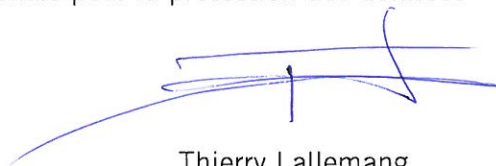
Pour le surplus, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 7 avril 2017.

La Commission nationale pour la protection des données



Tine A. Larsen  
Présidente



Thierry Lallemand  
Membre effectif



Christophe Buschmann  
Membre effectif

